

RÈGLEMENT (CEE) N° 3393/75 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1975****fixant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-
tembre 1966, portant établissement d'une organisation
commune des marchés dans le secteur des matières
grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1707/73 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽⁵⁾,
et notamment son article 2 paragraphe 3 première
phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 28 du règle-
ment n° 136/66/CEE, une restitution peut être accor-
dée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines
oléagineuses récoltées dans la Communauté ; que le
montant de cette restitution peut être au plus égal à la
différence entre les prix dans la Communauté et les
cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux
seconds ; que, au titre de l'article 21 du règlement
n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne
s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de
navette et de tournesol ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement
n° 162/66/CEE, les dispositions de l'article 28 du règle-
ment n° 136/66/CEE et les mesures prises pour
son application sont, sous réserve des dispositions de
l'accord créant une association entre la Communauté
économique européenne et la Grèce, applicables aux
échanges entre la Communauté et la Grèce ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée

en prenant en considération les prix pratiqués dans la
Communauté sur les différents marchés représentatifs
pour la transformation et l'exportation, les cours les
plus favorables constatés sur les différents marchés des
pays tiers importateurs et de la Grèce ainsi que les
frais d'approche sur le marché mondial ; que, en outre,
le montant de la restitution doit être fixé en tenant
compte du niveau des prix de marché, dans la Com-
munauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21
du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspec-
tives d'évolution de ces prix ; que, de plus, cette fixa-
tion doit tenir compte de l'aspect économique des ex-
portations envisagées et de la situation, dans la Com-
munauté, des disponibilités de ces graines par rapport
à la demande ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règle-
ment (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars
1971, relatif à certaines modalités d'application des res-
titutions à l'exportation des graines oléagineuses ⁽⁶⁾, le
montant de la restitution doit être calculé sur la base
du poids des graines exportées ; que celui-ci doit être
ajusté en fonction des différences pouvant exister
entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés cons-
tatés et ceux retenus pour la définition de la qualité
type pour laquelle est fixé le prix indicatif ; que, lors
de cet ajustement, le poids des graines exportées doit
être majoré du montant de la différence entre la quan-
tité d'humidité et d'impuretés existant effectivement
et celle retenue pour la qualité type si la première
quantité est inférieure à la deuxième ; que, dans le cas
contraire, le poids des graines exportées doit être dimi-
nué du montant de cette même différence ;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été
définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 657/75 du
Conseil, du 4 mars 1975, fixant les prix indicatifs et
les prix d'intervention de base des graines oléagi-
neuses pour la campagne de commercialisation 1975/
1976 ⁽⁷⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règle-
ment n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à
des niveaux différents selon la destination lorsque la
situation du marché mondial ou les exigences spécifi-
ques de certains marchés le rendent nécessaire ;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 3.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés, dans le secteur des graines oléagineuses et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers et de la Grèce, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe pour les pro-

duits pour lesquels la campagne de commercialisation a commencé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1975.

Par la Commission

C. P. DRIESPRONG

Directeur

ANNEXE

Montants de la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses applicables à partir du 1^{er} janvier 1976

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	Graines de colza et de navette, autres que celles destinées à l'ensemencement	8,00
ex 12.01	Graines de tournesol, autres que celles destinées à l'ensemencement	—